

BELGIQUE-RD CONGO : LE DEVOIR DE MÉMOIRE COLONIALE*

« Parce qu'un homme sans mémoire est
un homme sans vie,
un peuple sans mémoire est
un peuple sans avenir. »

Maréchal Ferdinand Foch

Introduction

MUTOY MUBIALA,
Professeur associé de
droit international
à l'Université de
Kinshasa, Ancien
fonctionnaire de
l'ONU et consultant
international.
luc.mubiala@gmail.com

* **Ndlr** (Note de la Rédaction) : Compte tenu de la crise sanitaire provoquée par la pandémie de Covid-19, *Congo-Afrique* publie le numéro d'avril avec un décalage de trois mois. Dans ce sens, cet article consacré au 60^e anniversaire de l'indépendance de la RD Congo (célébré le 30 juin 2020) peut contenir des éléments « anachroniques », entre les faits évoqués et le numéro *Congo-Afrique* concerné (avril 2020).

La célébration du 60^e anniversaire de l'indépendance de la RD Congo, le 30 juin 2020, a été marqué par deux faits importants : le contenu de la lettre adressée par le roi Philippe de Belgique au président Félix Tshisekedi de la RD Congo, exprimant ses « regrets » pour les atrocités commises sous l'État indépendant du Congo (EIC) (1885-1908) et les autres abus du passé colonial belge, et sa volonté de voir les deux pays construire des relations nouvelles basées sur le respect mutuel entre leurs peuples respectifs. Dans son discours de circonstance, le président congolais a exprimé la volonté de son pays d'engager, à cet effet, la relecture de l'histoire commune de la Belgique et de la RD Congo pour leur enseignement aux générations futures. Des deux côtés belge et congolais, des leaders politiques et des scientifiques firent également des déclarations, à l'occasion de cet événement. Bien que certains se focalisèrent sur la question des réparations, il est évident que la mémoire coloniale attira plus l'attention des acteurs et observateurs, l'histoire coloniale, en général, et celle de la colonisation belge, en particulier, étant très peu connue et enseignée, aussi bien en Belgique qu'en RD Congo.

Les développements récents sont eux-mêmes l'aboutissement d'un long processus de réclamations, dont l'actualisation et la prise en compte ont été

favorisées par des manifestations anti-racistes, antiesclavagistes et anticolonialistes déclenchées, notamment en Belgique, après le meurtre de l'Afro-américain George Floyd, à Minneapolis (États-Unis d'Amérique), le 28 mai 2020. À la mi-juin de cette même année, à la suite des dégradations, à Bruxelles et à Anvers, des statues du roi Léopold II, fondateur de la monarchie belge et propriétaire de l'EIC, les groupes parlementaires belges se sont accordés, à la mi-juin 2020, pour créer une commission parlementaire sur le modèle des commissions de vérité et réconciliation, afin d'enquêter sur le passé colonial belge au Congo, au Burundi et au Rwanda.

Dans ce nouveau contexte, le présent article se situe dans le sillage d'une étude que j'ai réalisée et présentée à la conférence d'experts sur le thème « Colonial Wrongs, Double Standards, and Access to International Law », organisée conjointement par plusieurs sociétés académiques de droit international, à Yangon (Myanmar), les 16 et 17 novembre 2019¹.

L'article vise à examiner la problématique de la mise en œuvre du devoir de mémoire coloniale dans le cadre des relations belgo-congolaises, à la lumière des développements récents susmentionnés. Avant de procéder à cette analyse, il convient de se pencher, d'abord, sur le principe du devoir de mémoire en droit international.

1. Le devoir de mémoire, principe du droit de savoir

La justice transitionnelle (JT) repose sur quatre piliers : le droit de savoir (ou droit à la vérité) ; le droit à la justice ; le droit à réparation et les garanties de non-répétition. Chacun de ces piliers comporte plusieurs principes et éléments. Ainsi, parmi les principes relatifs au droit de savoir, l'on compte le devoir de mémoire. Celui-ci peut être défini comme l'obligation incombant à l'État de contribuer à la connaissance par son peuple de l'histoire de son oppression, à l'adoption des mesures pour la préservation des preuves par la conservation des archives et autres éléments de preuve relatifs aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, ainsi qu'à la diffusion de cette connaissance. Comme le souligne l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (« Principes Joinet ») : « Ces mesures ont pour but de préserver de l'oubli la mémoire collective, notamment pour se prémunir contre le développement de thèses révisionnistes et négationnistes »².

1 Voir Mutoy MUBIALA, « Addressing Colonial Wrong-Doing in the Great Lakes Region of Africa », in Morten BERGSMO et Wolfgang KALECK (éds.), *Colonial Wrongs, Double Standards, and Access to International Law*, Bruxelles, Torkel Opsahl Academic EPublishers, 2020 (à paraître).

2 NATIONS UNIES, « Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, Diane Orentlicher. Additif : Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité », E/CN.4/2005/102/Add. 1, 8 février 2005, p. 7.

L'État concerné dispose de plusieurs modalités de préservation de la mémoire, dont les archives, les lieux de commémoration, des supports audiovisuels et des journées commémoratives. En ce qui concerne l'identification des abus du passé, on recourt très souvent à des commissions de vérité, qui sont une forme de commission d'enquête non-judiciaire, régies par des principes bien codifiés par les Nations Unies.

A. Les commissions de vérité

Pour leur fonctionnement, ces commissions sont régies par les principes applicables aux commissions d'enquête non-judiciaires, dont l'indépendance de ses membres ; l'impartialité ; l'interdiction de porter préjudice (« *do no harm* ») ; la transparence ; l'objectivité ; la confidentialité ; la crédibilité ; la visibilité ; l'intégrité ; le professionnalisme et la cohérence³. En plus de ces principes communs aux commissions d'enquête, les commissions de vérité sont régies par les 10 principes directeurs suivants :

1. Support and actively encourage compliance with international norms and standards when designing and implementing transitional justice processes and mechanisms.
2. Take account of the political context when designing and implementing transitional justice processes and mechanisms.
3. Base assistance for transitional justice on the unique country context and strengthen national capacity to carry out community-wide transitional justice processes.
4. Strive to ensure women's rights.
5. Support a child-sensitive approach.
6. Ensure the centrality of victims in the design and implementation of transitional justice processes and mechanism.
7. Coordinate transitional justice programmes with the broader rule of law initiatives.
8. Encourage a comprehensive approach integrating an appropriate combination of transitional justice processes and mechanisms.
9. Strive to ensure transitional justice processes and mechanisms take account of the root causes of conflict and repressive rule, and address violations of all rights.
10. Engage in effective coordination and partnerships⁴.

La création des commissions de vérité doit répondre à un certain nombre d'exigences. Elle doit être précédée de vastes consultations de populations concernées⁵. La composition doit être la plus inclusive possible.

3 IBID., *Commissions of Inquiry and Fact-Finding Missions on International Human Rights and Humanitarian Law*, New York/Genève, 2015, pp. 19-21.

4 IBID., *Guiding Note of the Secretary-General. United Nations Approach to Transitional Justice*, New York, mars 2010, p. 2.

5 IBID., *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Les commissions de vérité*, New York/Genève, p. 7 (<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/RuleoflawTruthCommissionsfr.pdf>, consulté le 5 juillet 2020).

En ce qui concerne l'Afrique, en plus de principes universels tels que consacrés par l'ONU, l'Union africaine (UA), dans sa Politique de justice transitionnelle (PJTUA), a adopté des lignes directrices pour guider les États et les autres parties prenantes dans la création et le fonctionnement des commissions de vérité, identifiées sous la dénomination de « commissions sur la justice transitionnelle » :

50. La composante vérité, justice et réconciliation de la PJTUA fait appel à la mise en place de processus publics d'investigation sur les sociétés ayant des passés de conflits violents et de violations systémiques ou graves des droits de l'homme et des peuples. Sa mise en œuvre est assurée par des commissions sur la JT et la réconciliation qui sont des organes juridiques créés pour l'examen et le traitement des violations et des abus. Elles servent également à dresser un bilan historique complet de ces violations, y compris les diverses expériences des différents groupes tels que les enfants, les femmes et les jeunes, à établir l'identité des victimes et des auteurs, ainsi que le rôle de diverses institutions étatiques et non étatiques, et, à prévoir des mesures de réconciliation et de guérison.

51. Les commissions sur la JT peuvent également désigner des individus et des institutions qui sont des auteurs, des complices, des auxiliaires ou des facilitateurs de violations des droits de l'homme, et ce, en vue de les tenir responsables de leurs actes. En outre, les commissions sur la JT devraient définir la responsabilité institutionnelle des crimes et formuler des recommandations pour réformer les institutions, les lois, les politiques et les pratiques qui ont rendu possibles de tels abus⁶.

Certes, la PJTUA n'a pas traité des abus du passé colonial. Dans sa préface à ce document de politique, la commissaire aux affaires politiques de l'UA place la colonisation au début de ses commentaires, en écrivant que « l'histoire de l'Afrique se caractérise par divers bouleversements politiques, des luttes de libération et des transformations économiques. Au nombre de ces luttes et transformations politiques figurent, par exemple, la lutte contre le colonialisme et l'apartheid [...] ⁷. Les commissions sur la JT pourraient répondre aux causes profondes des conflits et des violences postcoloniaux contribuant à la discrimination. La PJTUA considère la JT comme un processus pouvant mettre un terme aux traumatismes de l'esclavage, du colonialisme, de l'apartheid, de la répression systémique et des guerres civiles. Pour la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ces causes profondes trouvent leurs racines dans les « violences structurelles de l'époque coloniale »⁸, comme l'illustre l'examen de la colonisation belge au Congo.

6 UNION AFRICAINE, *Politique de justice transitionnelle*, Addis-Abéba, 2019, p. 10. Voir Hugo van der MERWE et Annah Y. MOYO, « Transition Justice Policy Priorities : African versus European Agendas », in BERGSMO et KALECK, *op. cit.* (note 1) (à paraître).

7 *Ibid.*, p. v.

8 COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, *Étude sur la justice transitionnelle et les droits de l'homme et des peuples en Afrique*, Banjul, 2019, p. v.

2. Justice transitionnelle et traitement des abus du passé colonial belge au Congo

Les principes universels et régionaux africains s'appliquent au traitement des abus du passé colonial belge au Congo. Il reste à déterminer les modalités de leur mise en œuvre, dans le cadre de l'initiative du parlement belge visant à créer une commission d'enquête sur ces abus, notamment au Congo.

A. Les abus du passé colonial ; de l'État indépendant du Congo au Congo belge

Des documents récents (livres et films documentaires), largement basés sur des archives coloniales et des témoignages de descendants des populations victimes d'exactions coloniales, ont permis de révéler l'ampleur des exactions commises durant la colonisation belge, tout particulièrement sous l'EIC. Dans ce contexte, l'ouvrage du journaliste Adam Hochschild, « Les Fantômes du Roi Léopold. Un holocauste oublié », publié en 1998, jeta un coup de pavé dans la marre tranquille de la « Post-colonie ». Dès sa parution, j'ai le souvenir d'avoir reçu un exemplaire de cet ouvrage d'un ami belge, à Waterloo. Sa lecture m'a donné des frissons. Je partage ici un extrait d'un compte rendu de cet ouvrage par un auteur :

Pour les Belges de ma génération, Léopold II était 'le grand roi', dont les statues peuplent les rues de Bruxelles. Pour Adam Hochschild, c'est un croque-mitaine, le génie du mal dirigeant la mise à sac de l'État indépendant du Congo depuis le lit de sa maîtresse. Une revue de démographie n'est pas l'endroit – et je n'ai pas la compétence – pour faire la critique de ce livre en tant qu'ouvrage historique. Je me limiterai à discuter ses arguments sur le déclin de la population congolaise, qui constituent une partie importante de l'acte d'accusation présenté par l'auteur. La thèse est résumée sur la couverture : 'Léopold II s'empare, à titre personnel, des immenses territoires traversés par le fleuve Congo, afin de faire main basse sur ses prodigieuses richesses. Réduite en esclavage, la population subit travail forcé, tortures et mutilations, au point qu'on estime à 10 millions le nombre d'Africains qui périrent'. L'auteur compare les pertes en vies humaines à l'holocauste (le terme figure dans le titre de l'édition française) [...]⁹.

Cette pièce à charge vient d'être prolongée sur la période coloniale et postcoloniale par un documentaire intitulé « *Kongo* », diffusé récemment par la troisième chaîne de la RTBF, en juin 2020, et que j'ai personnellement regardé. Le journal *La Libre Belgique* en a fait une très belle présentation :

9 Étienne van de WALLE, « HOCHSCHILD Adam, *Les fantômes du Roi Léopold. Un holocauste oublié*, Paris, Belfond, 1998, 442 p. », *Population*, vol. 54, 1999, p. 583.

S'instruire. Ausculter l'Histoire avec ses pans glorieux et ses abîmes calamiteux, c'est le travail auquel s'attellent de nombreux historiens qui choisissent, parfois, le truchement de la fiction ou [du] documentaire pour éclairer le plus grand nombre. L'excellent *documentaire Kongo*, diffusé ce samedi soir sur la Trois (RTBF) et disponible sur la *plateforme Auvio*, permet de revisiter cette histoire et de faire reculer l'ignorance. En la matière, l'histoire commune de la Belgique et du Congo, comme celle d'autres nations présentes en Afrique, ne manque ni de points d'ombre, ni de lacunes à combler. La ministre de l'Enseignement, Caroline Désir, l'a d'ailleurs souligné ce mercredi au sujet de la colonisation belge.

C'est à cette tâche vitale et ardue – combler les silences et les omissions – que s'attache le documentaire *Kongo – Cœur noir, hommes blancs [...]*, film ambitieux qui retrace l'histoire de la République démocratique du Congo (RDC) sur 500 ans, depuis le débarquement des Portugais jusqu'à l'arrivée au pouvoir de Joseph Kabila.

En 2010, Samuel Tilman, historien et réalisateur (*Une part d'ombre*), Isabelle Christiaens, documentariste, Jean-François Bastin, réalisateur et Daniel Cattier, scénariste et réalisateur (*Africains poids moyens*, *Les Routes de l'esclavage*) ont uni leurs forces pour (re) donner vie à un fonds d'archives exceptionnel retraçant, pour la première fois, l'histoire du Congo sur cinq siècles. Un projet un peu fou qui a nécessité plus d'un an de recherches, 'fouilles' menées en partenariat avec diverses institutions universitaires, scientifiques et d'archives du pays.

En résulte une série documentaire en trois volets : *Kongo – La course effrénée (1510-1908)* ; *Les grandes illusions (1908-1960)* ; *Le géant inachevé (1960-2010)* – et trois regards de réalisateurs pour retracer l'histoire de '*l'une des régions les plus convoitées d'Afrique centrale*'.

Cette série possède une double originalité : une narration polyphonique qui reprend les points de vue de différents personnages clés de chaque époque et un mélange d'images d'archives et d'animation 2D qui permet de visualiser les grandes étapes et basculements historiques. Composé de documents inédits, le documentaire propose une 'relecture sans concession du passé' en se basant notamment sur des trésors d'archives coloniales méconnues numérisées à l'occasion du 50^e anniversaire de l'Indépendance congolaise, en 2010¹⁰.

Si les abus du passé colonial belge sont longtemps restés l'apanage de la doctrine et autres documentaristes, ils commencent à investir les domaines officiels. En témoigne la missive du roi Philippe de Belgique, adressée au chef de l'État congolais, à l'occasion de la célébration du 60^e anniversaire de l'indépendance de la RD Congo, en ces termes :

En ce soixantième anniversaire de l'indépendance de la République démocratique du Congo, je tiens à vous adresser ainsi qu'au peuple congolais, mes vœux les plus chaleureux.

10 Karin TSHIDIMBA, « Le documentaire 'Kongo' explore 500 ans d'histoire de la RDC », *Libre Belgique*, 12 juin 2020 (<https://afrique-lalibre.be/51451/le-documentaire-kongo-explore-500-ans-d-histoire-de-la-rdc/>, consulté le 23 juin 2020).

Cet anniversaire est l'occasion de renouveler nos sentiments d'amitié profonde et de nous réjouir de la coopération intense qui existe entre nos deux pays dans tant de domaines [...]

Pour renforcer davantage nos liens et développer une amitié encore plus féconde, il faut pouvoir se parler de notre longue histoire commune en toute vérité et en toute sérénité. Notre histoire est faite de réalisations communes mais a aussi connu des épisodes douloureux. À l'époque de l'État indépendant du Congo des actes de violence et de cruauté ont été commis, qui pèsent encore sur notre mémoire collective. La période coloniale qui a suivi a également causé des souffrances et des humiliations. Je tiens à exprimer mes plus profonds regrets pour ces blessures du passé dont la douleur aujourd'hui ravivée par les discriminations encore trop présentes dans nos sociétés. Je continuerai à combattre toutes les formes de racisme. J'encourage la réflexion qui est entamée par notre parlement afin que notre mémoire soit définitivement pacifiée¹¹.

Dans son discours à la nation à cette même occasion, le chef de l'État congolais a implicitement répondu au roi des Belges, comme suit :

À sa création en marge de la conférence de Berlin en 1885, notre pays a été baptisé 'État indépendant du Congo'. Loin de pouvoir caractériser la souveraineté des peuples qui y habitaient et qui venaient d'être soumis à un régime de colonisation, cette dénomination a symbolisé la volonté de son propriétaire d'alors, le monarque belge Léopold II, de transformer notre pays naissant en zone de libre-échange économique au profit des puissances occidentales de l'époque.

C'est ainsi que notre pays a toujours été au centre d'enjeux planétaires qui le dépassent, au point que c'en est devenu son ADN, la source de ses joies et de ses peines. C'est pourquoi, tirant les leçons de l'histoire, j'ai résolument engagé la République dans la vie de l'ouverture internationale, dans l'unique but de préserver les intérêts supérieurs de mon pays et de mon peuple.

C'est dans ce contexte que j'estime nécessaire que notre histoire commune avec son peuple, soit racontée à nos enfants en République démocratique du Congo ainsi qu'en Belgique sur la base d'un travail scientifique réalisé par les historiens des deux pays.

Mais le plus important pour l'avenir, c'est de bâtir des relations harmonieuses avec la Belgique parce qu'au-delà des stigmates de l'histoire, les deux peuples ont su construire une relation forte [...]¹².

Pour sa part, la première ministre belge, Mme Wilmers a souhaité un débat sincère et sans tabou sur l'« histoire partagée » de la Belgique et de la RD Congo et a rappelé, au cours d'une cérémonie à Bruxelles, le 30 juin 2020, qu'« une commission parlementaire devrait s'y atteler

11 Antoine CLEVERS, « RDC : la lettre du roi Philippe à Félix Tshisekedi », 30 juin 2020 (<https://Afrique.Lalibre.be/52050/rdc-la-lettre-du-roi-philippe-a-felix-tshisekedi/>), consulté le 30 juin 2020).

12 « 60 ans de l'indépendance de la RDC : voir le discours du chef de l'État », 30 juin 2020 (<https://www.Matininfos.net/60-snd-de-lidependance-de-la-rdc-voici-le-discours-du-chef-de-letat/77279>), consulté le 30 juin 2020.

prochainement, associant experts belges et africains, une première en Belgique »¹³. La commission parlementaire proposée est une bonne base pour le développement d'un processus de JT plus inclusif afin de traiter des abus du passé colonial belge, notamment au Congo.

B. Vers le traitement des abus du passé colonial belge au Congo

Contrairement à l'esclavage, déclaré illégal en droit international depuis le Congrès de Vienne de 1815¹⁴, la colonisation n'a jamais été considérée comme violant ce droit. Bien au contraire, une partie de la doctrine internationaliste lui trouve un fondement juridique¹⁵. Cette situation a largement contribué à légitimer les abus coloniaux qui, sous certains aspects, auraient été considérés comme des crimes internationaux, s'ils étaient commis dans le contexte actuel. C'est pour cette raison que de nombreuses voix s'élèvent de plus en plus pour plaider en faveur du traitement des abus du passé colonial. Dans la pratique, on peut mentionner quelques initiatives de pays qui ont engagé des processus de JT pour ces abus. C'est le cas de la Norvège pour les abus commis contre les peuples autochtones Sami et Roms, ainsi que du Canada pour les autochtones indiens.

Sur le plan interétatique, il convient de mentionner le processus de négociations engagées entre l'Allemagne et la Namibie au sujet du génocide des peuples Nama et Herero perpétré par le colonisateur allemand au début du 20^e siècle au Sud-Ouest Africain. Ce processus a abouti à un accord entre ces deux pays, en juin 2020, aux termes duquel l'Allemagne s'est engagée à présenter ses excuses à la Namibie et à apporter son aide au développement à cette dernière. Le fait que ce processus ait été limité aux deux gouvernements ne permet pas de le considérer comme relevant de la JT. C'est pourquoi plusieurs « *think-thanks* », dont le *Center for International Law Research and Policy* (CILRAP) de Bruxelles et l'*European Center for Constitutional and Human Rights* de Berlin, ont développé un projet visant à accompagner des processus de JT relatifs aux abus du passé colonial respectant les principes relatifs à la JT, dont l'inclusivité. C'est dans ce cadre qu'a été organisée la conférence d'experts de Yangon susmentionnée.

13 AFRICANEWS, « Passé colonial belge : 'regrets' historiques du roi Philippe aux Congolais », 30 juin 2020 (<https://fr.africanews.com/2020/06/30/passe-colonial-belge-regrets-historiques-du-roi-philippe-aux-congolais/>, consulté le 1^{er} juillet 2020).

14 Michel ERPELDING, *Le droit international antiesclavagiste des « nations civilisées » (1815-1945)*, Paris, Institut universitaire Varenne, 2017.

15 Voir Olivier CORTEN, « Jusnaturalisme et légitimation du pouvoir : l'exemple du Congo belge », in Olivier CORTEN et Annemie SCHAUS (dir.), *Le droit comme idéologie. Introduction critique au droit*, Bruxelles, Kluwer, 2004, pp. 327-346.

Au cours de cette conférence, j'ai examiné l'étude de cas sur les pays de la région des Grands Lacs, dont le Congo, le Burundi et le Rwanda. À cette occasion, j'observais ce qui suit :

Even though their wrongs were not criminalized under colonial international law, they caused and have continued to cause injuries to the affected communities in their former colonies, now independent. In a victim-centred perspective, there is a need for justice and fight against impunity. In this regard, one can mention as good practice the Belgian initiative to establish parliamentary commissions of inquiry on the assassination of Patrice Lumumba, the first elected Prime Minister of the DRC, and of Prince Rwagasore, the Burundian leader, on the eve of the independence of his country. That said, there is a need to go beyond individual cases to adopt a holistic or global approach, in establishing judicial or quasi-judicial bodies that can appropriately address collective colonial wrongs. In this regard, influenced by the recent events, including the demonstrations against the late King Leopold II and the destruction of his monument in Antwerp the week before, because of the atrocities perpetrated under his ruling in the DRC in 19th Century, the Belgian Parliament has decided on 16 June 2020 to establish a commission to look at the Belgian colonial past in the DRC, Burundi and Rwanda. This historical decision, to be implemented in a near future, adequately responds to the above recommendation. It is expected that the outcome of the investigation by the proposed commission address the above-mentioned colonial wrong-doing and pave the way to the reparation and the preservation of memory. Such reparation could be facilitated by the establishment of "joint claims tribunals" involving Belgium, on the one hand, and the DRC, Burundi and Rwanda, respectively, on the other¹⁶.

Plus que la question des réparations, c'est le travail de mémoire qui devrait être au centre du processus de JT belgo-congolais. *Ratione temporis*, ce processus devrait concerner la période qui va de l'EIC à la fin du Congo belge, mais inclure aussi des faits survenus immédiatement après l'indépendance, dont l'intervention belge au Congo et le soutien de la Belgique aux sécessions du Katanga et du Sud-Kasai. *Ratione materiae*, le champ matériel des discussions devrait inclure certains conflits restés insolubles, dont le contentieux belgo-congolais, né du transfert d'actifs des sociétés de droit congolais vers la Belgique, la veille de l'indépendance du Congo. L'on devrait profiter de ces accises pour rechercher la vérité sur le passé colonial, qui servira à (re)écrire l'histoire commune des deux pays, à enseigner et diffuser au sein des deux peuples belge et congolais. Ce serait aussi une occasion pour les élites postcoloniales congolaises de tirer les leçons de la gouvernance « léopoldienne »¹⁷, consistant à utiliser le pouvoir comme instrument de prédation des richesses nationales, que ces élites ont érigée en modèle de gestion de la RD Congo et ce, depuis l'indépendance en 1960.

16 MUBIALA, *op. cit.* (note 1), (à paraître).

17 Pierre ENGLEBERT et Lisa JENE, « Aujourd'hui comme sous Léopold II, le Congo reste la façade institutionnelle d'un voleur érigé en État », *Le Monde*, 24 juin 2020.

Conclusion

Il ressort de l'analyse qui précède que le devoir de mémoire est un principe-clé de la JT, en général, et du droit de savoir, en particulier. Loin d'être figée dans l'histoire, le devoir de mémoire a un pouvoir transformationnel des situations présentes et contribue à la prévention des violations futures. Appliqué au traitement des abus du passé colonial, à la lumière de l'expérience de la Belgique au Congo, le devoir de mémoire comporte un potentiel de guérison importante des blessures de ce passé, de réconciliation entre les deux peuples et de garantie de non-répétition de ces abus.

Au moment où les institutions des deux pays se préparent à engager un processus de JT sur le passé colonial de la Belgique, il était important de rappeler les principes appelés à présider ce processus. Ces principes sont consacrés par des instruments adoptés par l'ONU, tout particulièrement l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (« Principes Joinet ») et par l'Union africaine (PJTUA). Cet exercice appelle à une utilisation rationnelle des archives coloniales et d'autres instruments de préservation de la mémoire, comme les documentaires audiovisuels qui ont déjà exploité ces archives. Il est à espérer que le processus envisagé soit inclusif, que les descendants des communautés affectées (bien identifiées) soient dûment représentés et que les préjudices subis par leurs ascendants, notamment lors des répressions meurtrières (révoltes des Batetela, des Bapende, etc.) et des travaux forcés (récolte du caoutchouc dans les zones patrimoniales du roi Léopold II, particulièrement le territoire du lac Mai-Ndombe), soient réparés.

Toutefois, le résultat le plus attendu de ce processus est la préservation de la mémoire coloniale par les deux États belge et congolais, à travers la (ré) écriture de leur histoire commune et son enseignement pour les générations actuelles et futures. ■